

#2 Le PER

En matière de placements, la diversification est primordiale et nécessite de définir une allocation d'actifs personnalisée. Prendre le temps de déterminer l'enveloppe juridique et fiscale de son investissement est aussi une étape essentielle. Le Compte-titres Ordinaire, le Plan d'Épargne en Actions, l'Assurance Vie... chacun de ces modes de détention présente des caractéristiques adaptées à différents objectifs. Nous faisons le point sur le Plan Épargne Retraite (PER).



Laura Rouault

*Ingénieur patrimonial
Meeschaert Gestion Privée*

Qu'est-ce que le PER ?

Créé à l'origine pour bénéficier d'un complément de revenu à la retraite, le PER s'impose aujourd'hui comme un outil patrimonial complet permettant de se constituer et de transmettre un capital avec une fiscalité avantageuse.

Quelle économie d'impôt permet un versement sur un PER ?

Le principal atout du PER est son avantage fiscal à l'entrée puisque les versements qui y sont réalisés sont déductibles du revenu imposable dans des limites plutôt généreuses.

- Pour les salariés, le montant déductible correspond en effet à 10 % des revenus professionnels de l'année précédant le versement, dans la limite de 35 194 euros pour 2024. Ce plafond annuel peut être majoré des plafonds non utilisés au cours des trois dernières années et il est en plus possible d'utiliser ceux de son conjoint.
- Les travailleurs non-salariés quant à eux peuvent déduire 10 % de leur bénéfice imposable de l'année majoré de 15 % de ce dernier dans certaines limites : la déduction maximale peut aller jusqu'à 85 780 euros pour 2024.

En pratique le gain fiscal correspond au montant versé sur son PER multiplié par son Taux Marginal d'Imposition. Ainsi une personne imposée au taux de 45 % qui réalise un versement de 10 000 € bénéficie d'une économie d'impôt de 4 500 €.

Permet-il de gérer efficacement son épargne ?

Le PER peut être alimenté par des versements libres ou programmés, et en matière de possibilités d'investissement, il n'a rien à envier aux autres modes de détention.

Une grande diversité de solutions y est souvent proposée permettant une gestion fine des capitaux investis, sans frottement fiscal lors des arbitrages entre les supports, le PER étant une enveloppe de capitalisation. Même le fonds en euros n'y subit pas les prélèvements sociaux alors qu'ils sont dus chaque année dans le cadre de l'Assurance Vie.



©gettyimage / shapecharge



POUR BIEN INVESTIR, IL FAUT BIEN COMPRENDRE

| Quelles sont les contraintes du PER ?

La contrainte du PER, en contrepartie de ses avantages fiscaux, repose sur le fait qu'il ne peut pas faire l'objet de retrait avant l'âge légal de départ à la retraite.

A ce moment, la sortie prend alors la forme d'un versement en rente viagère ou en capital. Dans ce dernier cas, le rachat est imposé au barème de l'Impôt

sur le Revenu à hauteur du montant historiquement déductible et la plus-value est soumise au PFU de 30 %.

« Il est possible d'alimenter un PER par des versements libres ou programmés qui seront investis sur différents supports financiers dans le but de sécuriser et faire fructifier son capital. »

Laura Rouault

| La fiscalité à la sortie du PER ne vient-elle pas annuler son avantage à l'entrée ?

La fiscalité à la sortie relativise un peu l'avantage du PER mais l'épargnant devrait malgré tout être largement gagnant à terme :

- Tout d'abord car la tranche marginale d'imposition est souvent plus élevée pendant la vie active qu'à la retraite permettant une imposition des primes à la sortie moins lourde que celle évitée à l'entrée ;

- Par ailleurs, même en supposant que l'avantage fiscal soit repris à la sortie, il ne devrait l'être que partiellement en valeur réelle, en effet c'est le montant historiquement déductible qui est soumis à l'IR lors d'un retrait en capital. Ce montant n'est pas indexé de l'inflation contrairement aux tranches du barème de l'IR.

- Le gain permis par le placement de l'avantage fiscal, représente, lui aussi un bénéfice conséquent ;
- Enfin, lorsqu'on n'a pas besoin de revenu complémentaire à la retraite, conserver son PER pour transmettre un capital à ses proches est particulièrement intéressant.

| Le PER peut-il devenir un outil de transmission ?

Lorsque son patrimoine permet de générer des revenus suffisants sans avoir à débloquer son PER au moment de la retraite, ce dernier peut devenir un outil de transmission très avantageux.

En cas de décès avant 70 ans, le PER Assurance bénéficie de la même fiscalité favorable que celle de l'Assurance Vie.

Mais même après 70 ans, il reste intéressant pour la transmission puisque la sortie

du PER par décès ne remet pas en cause l'avantage fiscal gagné sur les primes versées et les plus-values latentes du placement sont exonérées de prélèvements sociaux contrairement à l'Assurance Vie.

Pour l'ensemble de ces caractéristiques, le PER est recommandé pour les personnes actives, imposées dans les tranches supérieures du barème de l'Impôt sur le Revenu et bénéficiant d'une capacité d'épargne. Il viendra judicieusement compléter l'Assurance Vie dans la gestion de son patrimoine.

S'agissant d'un placement de long terme avec des enjeux conséquents sur la durée, bien choisir son PER en fonction des solutions de gestion qui y sont proposées est capital.

MEESCHAERT
GESTION PRIVÉE

Achevé de rédiger en novembre 2024.

Avertissement : Cet entretien est exclusivement destiné à fournir des informations générales et ne constitue en aucun cas un conseil juridique ou fiscal. Elles ne doivent être utilisées qu'en conjonction avec un avis professionnel. A cette fin, votre conseiller en gestion privée reste à votre disposition. Ces informations sont communiquées à titre purement indicatif et ne sauraient donc être considérées comme un élément contractuel, un conseil en investissement, une recommandation de conclure une opération ou une sollicitation en vue de la souscription d'un produit ou service. Financière Meeschaert, S.A à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 12 726 304 euros, RCS de Paris n° 342 857 273 - NAF 6430Z - 30 avenue Kléber 75016 Paris - TVA intracommunautaire FR 30 342 857 273 - Intermédiaire en assurance n°ORIAS 07 004 557- www.orias.fr. Carte professionnelle n° CPI7501202400000119 délivrée par la CCI de Paris Ile-de-France.